Annexe.10 Principales dispositions de la Convention de Bâle

(Source d'information de cette Annexe : www.basel.int, Juin 2010)

Cadre règlementaire général

La **Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination** vise à:

- diminuer la quantité et le niveau de dangerosité de la production de déchets dangereux ;
- éliminer les déchets le plus proche possible de la source de production ;
- réduire le mouvement des déchets dangereux.

La Convention a été adoptée le 22 mars 1989, et est entrée en vigueur en 1992, elle compte aujourd'hui 172 Parties (le texte complet de la convention est disponible sur le site www.basel.int > "Text of Convention"). Le Secrétariat est administré par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

Remarque: Les États considèreront également la Décision C(2001)107 finale de l'OCDE (amendée par le texte non officiel consolidé C(2004)20) – qui s'applique aux transports des déchets en verre destinés à la récupération, et aux accords bilatéraux et multilatéraux (inscrits sous la Convention de Bâle) si applicables.

Définitions dans le cadre de la Convention de Bâle

"Déchet"
On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national

- L'Annexe I de la Convention liste les déchets considérés comme des déchets dangereux à contrôler selon les procédures de l'Annexe II de la Convention et précisées aux Annexes VIII et IX;

- Les déchets faisant appel à des considérations spéciales sont identifiés par la Convention (ils sont nommés "autres déchets" et se réfère principalement aux déchets ménagers);

- Le secrétariat de la Convention peut également être informé par les Parties de restrictions et procédures liées aux mouvements transfrontaliers de déchets additionnels, autres que ceux inscris dans les Annexes I et II de la Convention, qui sont reconnus comme déchets dangereux par la règlementation nationale.

Les déchets issus de déversement d'hydrocarbures sont habituellement considérés sous l'Annexe 1 de la Convention qui liste les déchets considérés comme des déchets dangereux à contrôler.
Remarque : Les définitions nationales variant, certains produits chimiques sont considérés dangereux dans certaines circonstances mais pas dans d'autres, alors que certains déchets sont des mélanges de diverses substances pouvant ne contenir seulement que de petites quantités de produits chimiques toxiques.

« Mouvement transfrontière »
On entend par "**mouvement transfrontière**" tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement.

"Autorité compétente"
On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification.

Principales dispositions de la Convention de Bâle sur les mouvements transfontières de déchets dangereux

- Premièrement, la Convention de Bâle réglemente les mouvements transfontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui appliquent la procédure du "consentement préalable écrit" (les expéditions sans consentement sont illégales). Les expéditions en provenance de et vers les États qui ne sont pas Parties à la Convention sont illégales à moins d'une entente spéciale. Chaque Partie est tenue d'introduire une législation nationale ou domestique appropriée pour prévenir et réprimer le trafic illicite de déchets dangereux ou d"autres déchets. Le trafic illicite est un acte criminel.
- Deuxièmement, chaque expédition de déchets dangereux ou autres déchets doit être accompagnée par un document de suivi depuis le début du mouvement transfrontière jusqu"au point d'élimination.
- Enfin, la Convention oblige ses Parties à s'assurer que les déchets dangereux et d'autres déchets sont gérés et éliminés de façon écologiquement rationnelle (GER). À cette fin, il est attendu que les Parties réduisent le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières, en traitant et éliminant les déchets aussi près que possible de leur lieu de production et en prévenant ou réduisant la production de déchets à la source. Des contrôles stricts doivent être appliqués depuis la production de déchets dangereux jusqu'à leur élimination ultime en passant par le stockage, le transport, le traitement, la ré-utilisation, le recyclage, et la récupération.

Mise en œuvre de la Convention de Bâle

Au niveau national
Comme pour tous les instruments internationaux, l"Article 4(4) de la Convention de Bâle appelle chaque Partie à prendre « …les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la […] Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en violation de la Convention. »

Au niveau bilatéral et régional
Certains arrangements ou accords bilatéraux, multilatéraux ou régionaux ont été signés par une ou plusieurs Parties. Par exemple, la décision de 2002 de l"OCDE qui traite des mouvements transfontières entre pays membres distingue les déchets non dangereux qui ne sont pas sujet à la notification préliminaire (Procédure de contrôle verte) ; des déchets dangereux (Procédure de contrôle orange) pour lesquels les dispositions de la Convention de Bâle s"appliquent (*C(2001)107/FINAL, 21 Mai 2002, Décision du conseil concernant la révision de la décision C(92)39/final sur le contrôle de mouvements transfontières de déchets destinés aux opérations de récupération).*

Convention de Bâle : Obligations générales (extrait de l'article 4)

(…)1. *a) Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'article 13 ;*

b) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus ;

c) Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux et d'autres déchets si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets ;

2. *Chaque Partie prend les dispositions appropriées pour:*

a) Veiller à ce que la production de déchets dangereux et d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques ;

b) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés ;

c) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;

e) Interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion ;

f) Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux et d'autres déchets soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés ;

g) Empêcher les importations de déchets dangereux et d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles ;

h) Coopérer avec les autres Parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite (…)

Les garanties financières	« Les États d'importation ou de transit qui sont Parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties. » (art. 6, paragraphe 11.). Ceci en vue d"obtenir des fonds immédiats pour la gestion alternative des déchets dans les cas où l'expédition et l'élimination ne peuvent pas être réalisées comme prévues initialement.
Règles et règlementations du transport international	L"article art. 4, al. 7 (b), exige que les déchets dangereux et d'autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière.
La gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets	Le Groupe de travail technique de la Convention de Bâle a élaboré des directives techniques pour aider les autorités compétentes et d'autres organismes à évaluer et améliorer le standard des opérations d"élimination des déchets de leurs filières et des opérations d"élimination afin d"assurer une élimination environnementale des déchets dangereux et d"autres déchets.

Procédure de contrôle des mouvements de déchets

Le tableau ci-dessous décrit les principaux éléments de la procédure de contrôle à mettre en œuvre.

La responsabilité de notification	L'État d'exportation notifie, ou exige du producteur ou de l'exportateur de notifier par écrit, en utilisant la documentation appropriée de l'autorité compétente de l'État d'exportation, les autorités compétentes des États concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets.
Documentation et notification générale	Des documents spécifiques doivent être utilisés pour notifier les autorités compétentes des pays concernés de tous mouvements transfrontières de déchets dangereux et autres déchets, qui seront, ensuite, accompagnés. ➔ Le document de notification des mouvements transfrontières/transferts de déchets, ➔ le document de mouvement pour les mouvements transfrontières/transferts de déchets.
Contrats	L'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur (conforme aux exigences énoncées dans la Convention de Bâle et dans la législation nationale pertinente) spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets en question est une condition importante pour l'autorisation du mouvement transfrontière des déchets. Un contrat devrait normalement être conclu avant que la notification soit fournie et que les autorités compétentes aient donné leur autorisation.

Cas de l'Union européenne
(Source : http://europa.eu/legislation_summaries/environment/waste_management/l11022_fr.htm)

L'Union européenne (UE) établit un système de surveillance et de contrôle de tout mouvement de déchets, à l'intérieur de ses frontières et avec les pays de l'Association européenne de libre échange (AELE), de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les pays tiers parties à la convention de Bâle (Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets).

Synthèse
Le règlement vise à renforcer, simplifier et préciser les procédures de contrôle des transferts de déchets pour améliorer la protection de l"environnement. Il réduit ainsi le risque de transfert de déchets non contrôlés. Il vise également à intégrer dans la législation communautaire les dispositions de la convention de Bâle ainsi que la révision de la décision sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation adoptée par l"OCDE en 2001.

Champ d'application
Le règlement s"applique aux transferts de déchets :

- entre États membres à l"intérieur de l"Union européenne (UE) ou transitant par des pays tiers;
- importés dans l"UE en provenance de pays tiers ;
- exportés de l"UE vers des pays tiers ;
- qui transitent par l"UE sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers.

Le règlement concerne presque tous les types de déchets à transférer. Seuls les déchets radioactifs et quelques autres types de déchets n'en relèvent pas, dans la mesure où ils font l'objet de régimes de contrôle distincts.

Les dérogations concernent, par exemple, les transferts de déchets générés à bord des véhicules, trains, avions et bateaux, jusqu'à ce que ces déchets soient débarqués pour récupération ou d'élimination, etc.

Listes de déchets
Le règlement réduit également le nombre des listes de déchets dont le transfert est autorisé de trois à deux. Les déchets soumis à notification figurent sur la «liste orange» (annexe IV); tandis que les déchets soumis uniquement à information figurent sur la «liste verte» (annexe III). Les déchets dont le transfert est interdit font,

quant à eux, l"objet de listes séparées (annexe V).

Procédures applicables
Le règlement ramène les procédures de contrôle des transferts de trois à deux:

- la procédure dite de la «liste verte» s"applique aux déchets non dangereux destinés à être valorisés;
- la procédure de notification s"applique aux transferts de tous les déchets destinés à être éliminés et aux déchets dangereux destinés à être valorisés.

Quelle que soit la procédure, toute personne impliquée dans le transfert doit s"assurer qu"elle prend toutes les mesures nécessaires afin que les déchets soient gérés de manière écologiquement rationnelle tout au long des transferts et lors de leur élimination ou de leur valorisation. La procédure de notification exige que les autorités compétentes des pays concernés par le transfert (pays de départ, pays par lesquels les déchets transitent et pays de destination) donnent leur accord préalablement à tout transfert.

Le transfert des déchets doit faire l"objet d"un contrat entre la personne qui a la charge du transfert ou de faire transférer les déchets et le destinataire de ces déchets. Ce contrat doit être assorti de garanties financières lorsque les déchets en question sont soumis à une exigence de notification.

Dans le cadre de la procédure de notification, la notification doit être envoyée par le notifiant seulement à l"autorité compétente d"expédition, laquelle est chargée de transmettre cette notification aux autorités compétentes de destination et de transit. Les autorités compétentes doivent donner leur consentement (avec ou sans conditions) ou leurs objections dans un délai de 30 jours. Les modifications portant sur des éléments essentiels du transfert (quantité, itinéraire, etc.) doivent faire l"objet d"une nouvelle notification, sauf si toutes les autorités compétentes dispensent le notifiant de cette obligation.